

Paris, le 5 juin 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-023399

ISOLIFE

A l'attention du Directeur
10 rue Ampère
91430 IGNY

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection du 15 mai 2014
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2014-1357

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2014

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 15 mai 2014 sur la commune de Saclay lors d'une opération de contrôles en bord de route, conjointement menée avec la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police de Paris et le service de la sécurité des transports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA). L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection concernant un de vos véhicules, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 mai 2014 a porté sur un véhicule du transporteur ISOLIFE pour le compte de l'expéditeur, à savoir la clinique de la Louvière (59000 Lille). Ce véhicule transportait trois colis radioactifs de type A.

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation des véhicules, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence des lots de bord et des équipements de protection individuelle.

Il ressort de cette inspection que deux des trois colis ne disposaient pas d'une déclaration d'expédition complète et aucun des colis n'étaient arrimés.

Les actions à mener suite à cette inspection sont récapitulées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Conformément aux dispositions de l'ADR [2] (points 8.1.2 et 5.4.1), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au point 5.4.1.1.1 de l'ADR :

- a) Le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;*
- b) La désignation officielle de transport ;*
- c) Pour les matières radioactives de la classe 7, le numéro de la classe, à savoir « 7 » ;*
- d) Le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ;*
- e) Le nombre et la description des colis ;*
- f) La quantité totale de chaque marchandise dangereuse ;*
- g) Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;*
- h) Le nom et l'adresse du destinataire ;*
- i) Une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier ;*
- j) (Réservé) ;*
- k) Le cas échéant, le code de restriction en tunnels qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, en majuscules et entre parenthèses.*

L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport peuvent être librement choisis. Cependant a), b), c), d) et k) doivent apparaître dans l'ordre listé ci-dessus sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans l'ADR.

Les documents de transport doivent fournir les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au point 5.4.1.2.5 de l'ADR. Les informations ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7, dans la mesure où elles s'appliquent, dans l'ordre indiqué ci-après, immédiatement après les informations prescrites en 5.4.1.1.1 à c) et k) :

- a) Le nom ou le symbole de chaque radionucléide ;*
- b) La description de l'état physique et de la forme chimique de la matière ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ou d'une matière radioactive faiblement dispersable ;*
- c) L'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en Bq ;*
- d) La catégorie du colis, c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE ;*
- e) L'indice de transport (pour les catégories II-JAUNE et III-JAUNE seulement) ;*
- f) Pour les envois de matières fissiles autres que les envois exceptés en vertu du 6.4.11.2, l'indice de sûreté-criticité ;*
- g) La cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi ;*
- h) Pour les envois de plusieurs colis, les informations requises au 5.4.1.1.1 et aux alinéas a) à g) ci-dessus doivent être fournies pour chaque colis. Pour les colis dans un suremballage [...], une déclaration détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage doit être jointe ;*
- i) Lorsqu'un envoi doit être expédié sous utilisation exclusive, la mention 'ENVOI SOUS UTILISATION EXCLUSIVE » ; et*
- j) Pour les matières LSA-II et LSA-III, les SCO-I et les SCO-II, l'activité totale de l'envoi exprimée sous forme d'un multiple de A_2 .*

Conformément au chapitre 5 de l'ADR relatif aux procédures d'expédition et en particulier l'article 5.1.5.4.2, les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de voiture CRM ou CIM.

Les inspecteurs ont examiné le bon de livraison faisant état du transport des trois colis radioactifs de type A. Aucune autre mention sur ce document ne décrivait les colis transportés. Pour un des trois colis, un autre document, la déclaration d'expédition, détaillait l'ensemble des obligations réglementaires relatives au colis.

Pour les deux autres colis, le conducteur n'avait pas en sa possession leur déclaration d'expédition. Les informations suivantes étaient donc manquantes pour ces deux colis dans les documents de transport : le nom du radionucléide, l'activité maximale transportée, la catégorie du colis et l'indice de transport.

A1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez pour vous assurer que l'ensemble des éléments définis aux points 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR figurent sur le document de transport des colis radioactifs.

- **TMR : Etiquetage d'un colis avant expédition**

Conformément aux points 5.1.5.3.4, 5.2.2 de manière générale, 5.2.2.1.6, 5.2.2.1.11.2 et 5.2.2.2 de l'ADR, les étiquettes 7A, 7B ou 7C suivant le classement du colis doivent être apposées sur l'emballage. Elles doivent comporter l'indice de transport, l'activité (en Bq) et le radionucléide.

Pour un des colis, une précédente étiquette 7B a été utilisée avec apposition d'une étiquette blanche pour mise à jour de certaines valeurs. Les indications suivantes ont été rajoutées :

AG
2,53561
IT = 0.06853

Ces indications prêtent à confusion. En effet :

- l'intitulé AG pourrait faire penser au radionucléide Ag, alors que le radionucléide cité sur la précédente étiquette 7B est le Mo99.
- l'absence d'unité après le nombre « 2,53561 » ne permet pas de connaître de façon sûre quelle est la valeur de l'activité du colis.

A2. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer un étiquetage précis des colis transportés et de veiller à informer l'ensemble du personnel concerné des dispositions à prendre.

- **Arrimage des colis**

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR, le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou barasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, celles-ci ne doivent pas être trop serrées au point d'endommager ou de déformer le colis¹. Il est réputé satisfait aux prescriptions du présent paragraphe lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1:2010.

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 de l'ADR [2], les envois doivent être arrimés solidement.

Les trois colis transportés dans le véhicule immatriculé CN201EZ n'étaient pas arrimés dans le véhicule. Toutefois, le conducteur disposait du matériel nécessaire et, à la demande des inspecteurs, a procédé à l'arrimage des colis avant de repartir.

A3. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer un solide arrimage des colis transportés et de veiller à informer l'ensemble du personnel concerné des dispositions à prendre.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois.** Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL